

## **REGLEMENT GENERAL DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE DU DIMANCHE**

- Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L2121-29, L 2212-1, L 2224-18 et L2212-2,
- Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,
- Vu la loi n°69.3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1<sup>er</sup> octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe,
- Vu la loi PINEL du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,
- Considérant qu'il importe d'assurer l'ordre public, la sécurité ainsi que la conservation des installations municipales,
- Considérant qu'il est utile de tout mettre en œuvre pour assurer l'approvisionnement des marchés, éviter la spéculation et donner à l'acheteur tous moyens de contrôle et d'appréciation sans toutefois porter atteinte aux légitimes intérêts des commerçants.

### **Dispositions générales : lieu et jour de tenue du marché**

#### **ARTICLE 1 :**

Le marché de CHAPONOST se tiendra tous les dimanches matin de 7 h à 12 h 30 à l'emplacement suivant : place FOCH, dans les conditions et heures fixées par le présent règlement.

Ces emplacements, conditions, jours et heures peuvent être modifiés par simple arrêté du maire sans qu'il en résulte un droit ou indemnité pour les occupants des emplacements.

#### **ARTICLE 2 :**

S'il s'avère que le jour de Noël et le jour de l'an se trouvent être un jour de marché, celui-ci pourra être déplacé ou supprimé.

Les commerçants seront prévenus au minimum un mois à l'avance et devront choisir entre le déplacement et la suppression.

Si la municipalité désire déplacer ou supprimer un marché pour toutes autres raisons, elle ne pourra le faire qu'après réunion de la commission consultative avec l'accord des organisations professionnelles des commerçants non sédentaires.

#### **ARTICLE 3 :**

Les emplacements sont de dimensions variables, minimum de 2 mètres linéaires d'étalage.

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

La législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

#### **ARTICLE 4 :**

La commission consultative du marché est chargée de donner son avis sur toutes les questions d'intérêt général concernant l'organisation, le fonctionnement, la gestion et l'animation.

Elle est composée d'élus de la municipalité et des professionnels du marché.

Des experts peuvent être conviés selon le thème abordé.

La commission se réunit au moins 1 fois par an sur demande de la commune ou des professionnels du marché.

- **Demandes d'emplacements**

**ARTICLE 5 :**

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, après avis de la commission consultative, en se fondant sur des motifs relevant de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

**ARTICLE 6 :**

Les professionnels ont un emplacement déterminé. Le maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché. Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par professionnel.

**ARTICLE 7 :**

Toute personne désirant obtenir un emplacement habituel sur le marché doit déposer une demande écrite à la mairie. Cette autorisation de vente est personnelle et ne peut donc, ni être louée ou cédée à titre gratuit. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- Le nom et le prénom du demandeur
- Sa date et lieu de naissance
- Son adresse
- L'activité précise exercée
- Le métrage linéaire souhaité
- Les besoins en matière d'électricité

**ARTICLE 7 BIS :**

Des bornes électriques sont mises à disposition des forains qui le désirent. Une charte d'utilisation, jointe en annexe, est alors signée par les utilisateurs. Elle définit :

- Les champs d'application
- Les conditions générales d'utilisation
- Les conditions d'accès
- L'utilisation
- Les sanctions
- Les numéros d'attribution

Tout utilisateur qui va à l'encontre de cette charte s'expose à une ou plusieurs sanctions, notifiées par courrier, cumulables entre elles :

- Remboursement de la clé en cas de perte,
- Remboursement des frais engagés en cas de détérioration des bornes,
- Exclusion temporaire du marché (un ou plusieurs dimanches).

Ces sanctions s'appliqueront à l'ensemble des utilisateurs de la borne.

Pour les forains qui le souhaitent, une clé leur sera mise à disposition, engageant leur responsabilité pour l'ouverture et la fermeture des bornes.

- **Attributions des emplacements**

**ARTICLE 8 :**

Afin de tenir compte de la destination du marché, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

**ARTICLE 9 :**

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation par les professionnels y exerçant déjà et du plan détenu par la police municipale.

Pour les commerçants abonnés, les dates d'ancienneté prises en compte sont les dates de début d'abonnement sur le marché.

Au cas où plusieurs commerçants ont la même date d'ancienneté, l'ordre s'établira à la date de leur première inscription sur la liste de rappel du marché de Chaponost.

Ces derniers devant fournir un justificatif de leur présence.

**ARTICLE 10 :**

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en concertation avec la commission consultative du marché, afin de proposer une diversité commerciale pérennisant toutes les activités du marché. (Activité plus ou peu représentée sur le marché).

**ARTICLE 11 :**

Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée.

Pour les abonnés, les attributions d'emplacements, de mutation et d'extension (dans la limite de 10 mètres) se feront par ordre d'ancienneté. Une demande écrite, datée et signée, doit être adressée à l'administration municipale en début de chaque année.

Ces attributions se décideront sur avis de la commission consultative, lors de l'assemblée générale annuelle des forains.

Les commerçants titulaires devront fournir à l'autorité les documents administratifs les concernant suivant la liste établie en annexe.

**ARTICLE 12 :**

Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations (voir annexe).

- **Les abonnements**

**ARTICLE 13 :**

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général.

Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- Défaut d'occupation de l'emplacement sans motif légitime,
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement,
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

**ARTICLE 14 :**

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité, sans justificatif, et sur une durée de 6 dimanches consécutifs par le titulaire, pourra être repris après un constat de vacance par l'autorité compétente.

Cet emplacement fera l'objet d'une nouvelle attribution après avis de la commission consultative.

Tout commerçant titulaire absent à 7 h 10 sera réputé absent pour la durée du marché et sa place pourra être attribuée au rappel, à moins qu'il n'ait prévenu le placier de son arrivée tardive pour un motif indépendant de sa volonté.

Ne sont pas concernés les titulaires laissant l'accès pour les emplacements libres pour les occasionnels comme défini sur le plan du marché.

Les abonnés bénéficiant d'une place fixe toute l'année ne peuvent changer d'emplacement, sauf durant la période estivale (juillet/août), pour remplacer d'autres emplacements d'abonnés vacants.

**ARTICLE 15 :**

Si, par suite de travaux, des professionnels des marchés se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement.

**ARTICLE 16 :**

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires.

Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

En cas d'absence d'un abonné, son voisin pourra agrandir son étal à partir de 7 h 30, s'il n'est pas distribué à un occasionnel, après accord de l'agent placier, et devra s'acquitter du montant correspondant au métrage supplémentaire utilisé.

**ARTICLE 17 :**

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal.

Leur tarification est fixée chaque année par délibération de ce dernier, après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au CGCT.

Leur montant en est acquitté par trimestre entièrement et d'avance.

Il est exigible le 1<sup>er</sup> de chaque trimestre, alors même que l'emplacement ne serait occupé qu'une fraction du trimestre.

Le règlement est effectué dès réception des titres de recettes émis par le maire et transmis par la Trésorerie d'Oullins pour ce qui concerne les abonnements.

**ARTICLE 18 :**

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

**ARTICLE 19 :**

En cas d'arrêt d'activité, l'abonné devra prévenir par lettre le service des places et marchés au moins 30 jours à l'avance, sauf cas de force majeure.

**ARTICLE 20 :**

La fréquentation minimum pour les abonnés sera de 2 dimanches par mois en moyenne sur une

année, exception faite des mois de juillet et août.

### **ARTICLE 21 :**

Depuis la loi PINEL du 18 juin 2014, les professionnels des marchés, titulaires d'une place fixe peuvent présenter un successeur à la commune de Chaponost, dans le cas d'une cession d'activité (en cas de cessation d'activité, de décès ou d'invalidité définitive). Pour être éligible, le titulaire cédant son activité devra :

- Être inscrit au registre du commerce et des sociétés (RCS)
- Être titulaire d'une place fixe sur le marché de Chaponost depuis trois années
- Fournir un acte notarié (ou un acte sous seing privé) puis l'extrait de cessation d'activité délivré par les CCI ou Chambre des Métiers.

De plus, son successeur devra :

- Être inscrit au registre du commerce et des sociétés (RCS)
- Présenter un dossier de reprise comprenant :
  - Ses nom et prénom
  - Sa date et lieu de naissance
  - Son adresse
  - L'activité précise exercée
  - Le métrage linéaire souhaité
  - Les besoins en matière d'électricité
  - Les justificatifs professionnels tels que décrits dans l'annexe
  - Et tous documents prouvant son professionnalisme : curriculum vitae, formations, assiduités sur d'autres marchés, etc...

A réception de tous les documents, le maire approuvera ou non la succession, et ce, dans un délai de 2 mois. Dans le cas d'un refus, le maire justifiera sa décision.

Dans le cas d'un accord, le successeur perd l'ancienneté du cédant excepté dans les cas suivants :

- Transmission au conjoint. Le conjoint garde l'ancienneté du cédant.
- Transmission aux ayants droits. La commune de Chaponost accorde aux ayants droits un forfait de 10 années (sous réserve de ne pas dépasser la date d'arrivée du ou des parents prédécesseurs) et à condition qu'il ait exercé la profession au côté de ses parents sur le marché.

### • **Les emplacements à la journée**

### **ARTICLE 22 :**

Le placier décide des attributions de places affectées aux journaliers présents à 7 h 10 au rappel sur le marché.

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent, ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché, sans y avoir été autorisés par le préposé au placement.

### **ARTICLE 23 :**

Les redevances journalières sont exigibles alors même que l'emplacement n'aurait été occupé que pendant une fraction de la journée et chaque fois que des emplacements nouveaux sont occupés dans la même journée.

**ARTICLE 24 :**

Les droits de place sont perçus par le régisseur conformément au tarif applicable.

Un justificatif de paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur sera remis à tout occupant d'emplacement.

Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

**ARTICLE 25 :**

Pour les passagers au rappel, la liste d'ancienneté sera établie par le placier en fonction de la fréquentation sur l'année en cours.

• **Marché de la création**

Une troisième allée située sur la voie de circulation de la place Maréchal Foch, fermée à la circulation le dimanche est dédiée à l'installation d'un Marché de la Création.

Les emplacements seront distribués par le placier, à la journée, à 8 h 30 le dimanche matin. Ils seront attribués à toute personne désirant proposer à la vente ses créations artisanales (hors alimentaire).

Les règles d'attribution seront celles appliquées conformément aux articles 12, 22, 23,24, 25 et 28 de même règlement.

• **Police générale**

**ARTICLE 26 :**

Il est interdit sur le marché :

- D'interpeller le public et notamment aux « chineurs » et vendeurs à la perche de s'installer et de parcourir le marché sans autorisation expresse du maire.
- D'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores.
- De jeter dans les allées ou sur les emplacements, de la paille, papiers, détritrus, déchets et objets abandonnés.

**ARTICLE 27 :**

Il est défendu, tant aux marchands qu'au public, de stationner sans nécessité dans les allées ou passages et d'y obstruer la circulation.

Tout véhicule, à l'exception des camions-magasins, et des seuls véhicules dont la présence sur le marché est indispensable pour permettre un accès permanent au stock de marchandises, devra obligatoirement stationner sur les aires publiques prévues à cet effet le long des voies ou sur les parkings voisins.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner des sanctions à l'égard des contrevenants.

**ARTICLE 28 :**

Les emplacements devront être libérés au plus tard à 13 h 30.

• **Déchets et emballages**

**ARTICLE 29 :**

Les professionnels du marché sont tenus de ne jeter aucun déchet au sol et de prendre toutes les précautions possibles afin d'empêcher les envols de papiers, cartons et autres éléments légers. Ils sont tenus de laisser leur emplacement propre.

Des silos sont mis à leur disposition pour tous leurs déchets, papiers, emballages et autres détritiques, sauf bouteilles qui devront être évacuées par le professionnel. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner des sanctions à l'égard des contrevenants.

- **Discipline**

**ARTICLE 30 :**

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène et d'information du consommateur. Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner des sanctions à l'égard des contrevenants.

**ARTICLE 31 :**

Comme le prévoit l'article 2212-2 du CGCT, la police municipale a pour mission d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité publiques, le maintien du bon ordre et l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des denrées comestibles exposées en vue de la vente

**ARTICLE 32 :**

Le maire dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

**ARTICLE 33 :**

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

**ARTICLE 34 :**

Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- Premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement,
- Deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant un mois, sans prétendre à une quelconque indemnité,
- Troisième constat d'infraction : exclusion du marché, sans prétendre à une quelconque indemnité.

**RECAPITULATIF DES MESURES DE POLICE**

Pour rappel, la suspension provisoire des commerçants abonnés sanctionnés ne suspend pas le paiement de leur emplacement. Les listes des infractions ne sont pas exhaustives.

**Infractions dites « légères » :**

Exercice d'une nouvelle activité sans autorisation	
Non remise des documents nécessaires	

Non-respect des heures d'arrivée et de départ	Avertissement oral/écrit et contraventions, exclusion provisoire, exclusion définitive si récidive
Quota d'absences injustifiées dépassé	
Non-respect des modalités de vente	
Non-respect des règles de stationnement	
Installation sans autorisation du placier	
Dépassement du métrage et alignement sans autorisation	
Non-respect des règles de gestion des déchets	
Déplacement sans autorisation	

**Infractions dites « lourdes » :**

Refus de paiement des droits de place	Avertissement oral/écrit, exclusion définitive
Tentative de corruption	
Non-respect des règles d'hygiène et de sécurité	
Comportement inapproprié à l'égard des agents de la ville, autres commerçants, clients, etc...	
Sous location et prêt de l'emplacement	
Tenue du banc par une autre personne non connue des placiers en l'absence du titulaire	
Vente d'alcool 2 <sup>ème</sup> catégorie sans autorisation de vente	
Défaut d'indication des prix et défaut d'étiquetage	
Mauvais étalonnage des balances	
Vente de produits impropres à la consommation	

**ARTICLE 35** : Ce règlement entrera en vigueur à compter de ce jour

**ARTICLE 36** :

La directrice générale des services, le commandant de la brigade de gendarmerie, le régisseur des droits de place, les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Chaponost le 22 février 2023

Damien COMBET  
Maire



## ANNEXE : Liste des pièces à fournir pour l'obtention d'un emplacement

### Dans tous les cas :

- pièce d'identité indiquant la nationalité française ou celle de ressortissant d'un pays membre de l'union Européenne ou carte de résidents pour les étrangers.
- attestation de l'assurance Responsabilité Civile couvrant l'activité sur les marchés

### 1) Les **professionnels (y compris les auto-entrepreneurs)** doivent justifier :

- de la « carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante » (renouvelable tous les quatre ans par les Centres de formalités des entreprises des Chambres de commerce et d'industrie et des Chambres des métiers et de l'artisanat) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, du certificat provisoire (valable 1 mois) remis préalablement à la délivrance de la carte ou livret spécial A de circulation ;
- D'un extrait Kbis de moins de 3 mois pour les professionnels inscrits au registre du commerce (commerçants / revendeurs / auto-entrepreneurs) ;
- Ou d'un extrait d'inscription au répertoire des métiers pour les professionnels inscrits à la chambre des métiers et de l'artisanat (artisans / artistes / auto-entrepreneurs) ;

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le ou les marchés de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.

### 2) Leur(s) salarié(s) ou leur conjoint (collaborateur, salarié ou associé) doivent détenir :

- la copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante de la personne pour laquelle ils exercent cette activité ;
- un document établissant le lien avec le titulaire de la carte (certificat de salaire datant de moins de 3 mois ou un certificat d'embauche préalable délivré par l'URSSAF ou fiche familiale d'état-Civil) ;
- un document justifiant de leur identité ;
- la carte d'immatriculation à la sécurité sociale.

### 3) Les **producteurs**

- dernier appel de cotisation à la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) ;
- extrait d'inscription au registre du commerce pour les producteurs revendeurs ;
- contrat d'engagement avec un organisme gestionnaire du cahier des charges homologué et agrément biologique délivré par le Ministère de l'Agriculture pour les producteurs biologiques ;
- demande d'autorisation pour dégustation et vente de vins ;
- certificats Onilait / Onivin en cours de validité.

### 4) Pour les **voitures-boutique et les véhicules isothermes ou frigorifiques**

- agrément ou déclaration de la DDPP ou de la DDCCRF en cas de vente de produits alimentaires, de voiture boutique

### 5) Pour les **commerçants vendant des denrées animales ou d'origine animale**

- déclaration d'activité délivrée par la DDPP

### 6) Pour les **véhicules tractant une remorque** de plus de 750 kg, le certificat du permis de conduire.